

Novembre 1936

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **36 (1936)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

14 nov.
1936

Instructions

concernant

la comptabilité des notaires et les inspections y relatives.

La Direction de la justice du canton de Berne,

Vu l'art. 45 du décret du 24 novembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le notariat, ainsi que les art. 11, 12 et 13 de l'ordonnance du 19 décembre 1930 touchant le même objet,

arrête :

I. Comptabilité.

Article premier. Le notaire doit tenir, au sujet de ses créances et dettes à l'égard de clients et de tiers, pour autant qu'elles résultent de son activité professionnelle, une comptabilité conforme aux principes commerciaux.

Les livres doivent être tenus à jour; ils doivent permettre de déterminer en tout temps le montant précis des deniers appartenant à autrui que détient le notaire ainsi que de ses engagements d'ordre professionnel envers des clients et des tiers.

Aucun système spécial de comptabilité n'est prescrit. S'il est fait emploi de feuillets libres, les divers comptes doivent être numérotés en série continue suivant un registre tenu chronologiquement.

Art. 2. Les livres suivants sont prescrits :

- a) Un *livre de caisse*, dans lequel toutes les recettes et les dépenses de l'étude sont à porter par ordre chronologique

et qui sera clos en tout cas à la fin de chaque mois. Le solde sera reporté à compte nouveau.

14 nov.
1936

Lorsque le notaire a un compte de chèques postaux, il sera également tenu un contrôle spécial y relatif.

- b) Un *livre de comptes-courants* (appelé aussi Grand-livre), indiquant toutes les recettes et dépenses à reporter du livre de caisse aux divers comptes particuliers des clients, ainsi que les bonifications et les paiements en faveur ou à la charge des clients.
- c) Un *livre des soldes de compte*, dans lequel les soldes de compte des clients, qui devront être arrêtés au moins une fois par an, seront reportés avec indication des moyens de couverture à disposition. Des instructions particulières au sens de l'art. 9 sont réservées.
- d) Un *contrôle des papiers-valeurs*, constitué par un carnet à souches, numéroté, fourni au notaire par la Direction de la justice. La formule de récépissé et la souche doivent être remplies immédiatement dans chaque cas et toute délivrance d'un titre sera mentionnée en sortie sur la souche.

Dans les inventaires successoraux ou officiels qu'il dresse, le notaire indiquera qui assume la garde des valeurs spécifiées dans l'acte.

Art. 3. Immédiatement après la liquidation d'une affaire, ou au plus tard dans les trente jours qui suivent, le notaire remettra au client un décompte de ses opérations de fonds et, cas échéant, lui versera le solde lui revenant, sous déduction de ses honoraires et débours. Le notaire se fera délivrer un récépissé constatant la remise du solde et des pièces produites à l'appui de son décompte. Jusqu'au moment du décompte final, toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses seront classées et conservées, en original, séparément pour chaque affaire.

Quant aux gérances de fortunes, aux liquidations de successions et autres affaires dont le règlement exige un temps relativement long, le notaire délivrera aux clients périodiquement,

14 nov. 1936 mais au moins une fois l'an, un extrait de compte, dont il leur fera reconnaître l'exactitude.

Art. 4. Le notaire a l'obligation de conserver séparément de ses propres deniers les fonds et valeurs de clients ou de tiers à lui confiés ou qui se trouvent entre ses mains pour une raison quelconque ensuite de son activité professionnelle. Il ne doit en aucunes circonstances, pas même passagèrement, en disposer pour ses propres fins, ni les confondre avec des deniers ou valeurs lui appartenant.

Les fonds encaissés seront remis aux intéressés ou déposés productivement dans une banque, en tant et pour autant qu'ils ne doivent pas être disponibles à bref délai pour des paiements.

Dès que les deniers d'un client confiés au notaire excèdent le montant de fr. 500, ils doivent être déposés ou placés au nom de l'ayant-droit. Des sommes moindres de clients différents peuvent être déposées sur un compte unique, moyennant qu'elles soient désignées expressément comme fonds de clients. En pareil cas, les livres du notaire doivent indiquer exactement pour quel client les versements et retraits d'espèces ont eu lieu.

Art. 5. Le notaire doit en tout temps être à même de remettre aux ayants-droit tous les fonds et valeurs à lui confiés (capacité de paiement ou de règlement).

Cette capacité de paiement peut être établie par les moyens suivants :

- 1° présentation des valeurs en cause;
- 2° production des carnets d'épargne ou justifications de banque concernant les avoirs déposés en compte-courant au nom de clients;
- 3° dépôts en banque (comptes-courants ou carnets d'épargne) sur compte collectif « Fonds de clients »;
- 4° avoir du compte de chèques postaux;
- 5° espèces.

Les créances pour honoraires et débours ainsi que les avances faites ne peuvent être portées en compte qu'au client que cela concerne.

II. Mesures de contrôle.

14 nov.
1936

Art. 6. Tout notaire pratiquant qui n'est pas membre de l'Association de revision du notariat bernois, est tenu de faire rapport à la Direction de la justice, au moins tous les deux ans, sur l'état de sa capacité de paiement et de sa comptabilité.

Ces renseignements sont vérifiés par l'inspectorat de l'Association de revision, dont les organes peuvent d'ailleurs procéder à des contrôles à intervalles plus brefs lorsque les circonstances le justifient.

Les rapports d'inspection seront présentés sans délai à la Direction de la justice, celle-ci ayant toujours la faculté de les examiner de son côté.

Art. 7. S'il s'agit de membres de l'Association de revision du notariat bernois, le comité de cette dernière communique au moins tous les deux ans à la Direction de la justice le résultat des inspections ordonnées par lui. Quand la capacité de paiement n'est pas trouvée en règle, le cas est signalé immédiatement à la Direction de la justice.

Les rapports de revision des inspecteurs seront soumis à la dite autorité si elle le requiert. Il n'est opéré un contrôle que si une raison particulière l'exige.

Art. 8. Les inspections doivent être faites avec le plus grand soin et à fond; elles ont lieu avec ou sans avis préalable.

Les notaires doivent, sur réquisition, produire leurs minutes aux organes chargés de la revision.

Quand un notaire administre des caisses spéciales, par exemple en qualité de gérant d'une caisse d'épargne, de receveur communal, etc., il doit donner connaissance de ce fait à l'inspectorat de l'Association de revision du notariat bernois. En pareil cas, les inspecteurs peuvent s'entendre, en vue d'une revision intégrale, avec les organes de surveillance compétents de la caisse en cause.

Si la capacité de paiement n'est pas établie à suffisance, le notaire a l'obligation de renseigner l'inspecteur sur sa situation pécuniaire privée (actif et passif, y compris tous cautionnements)

14 nov.
1936 et de l'autoriser à vérifier l'exactitude de ses indications à ce sujet.

Art. 9. Suivant les circonstances, la Direction de la justice, se fondant sur le rapport d'inspection, peut dans un cas déterminé donner au notaire des instructions particulières quant à sa comptabilité.

III. Dispositions finales.

Art. 10. Les présentes instructions, qui abrogent celles du 27 décembre 1930, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1937. Elles seront insérées au Bulletin des lois.

Berne, le 14 novembre 1936.

Le directeur de la justice,
Dürrenmatt.

Ordonnance

17 nov.
1936

réglant

le travail hors fabrique dans l'horlogerie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1936 réglant le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère,

arrête :

1° La Direction de l'intérieur est chargée d'exécuter l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1936 précité. Elle donne les instructions nécessaires aux organes exécutifs subalternes et accorde les dérogations prévues à l'art. 43 de l'arrêté du Conseil fédéral.

2° L'application directe des dispositions régissant le travail hors fabrique dans l'horlogerie incombe au Bureau de Bienne de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie.

Cet office tient le registre des personnes donnant du travail d'horloger à domicile, selon l'art. 5 de l'arrêté du 9 octobre 1936, ainsi qu'une liste des petites entreprises et exploitations familiales soumises à cet arrêté, et fait à la Direction de l'intérieur les propositions voulues touchant les exceptions à accorder aux termes de l'art. 43. Il exerce par ailleurs le contrôle de l'horlogerie à domicile et des petites entreprises et exploitations familiales.

L'Office cantonal du travail et les autorités communales peuvent être appelés à prêter leur concours.

3° La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera applicable jusqu'au 31 décembre 1937.

Berne, le 17 novembre 1936.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président, Seematter.

Le chancelier, Schneider.

21 nov.
1936

Règlement

sur

la formation pratique des candidats au barreau.

La Cour suprême du canton de Berne,

En exécution des art. 14, chiff. 3, et 16, al. 2, 3, 4 et 5, du règlement du 21 juillet 1936 sur les examens d'avocat,

arrête :

Art. 1. Le candidat au deuxième examen d'avocat produira comme pièces justificatives au sens des art. 14, chiff. 3, et 16, al. 5, du règlement du 21 juillet 1936 sur les examens d'avocat :

- 1° une déclaration attestant qu'il a suivi, dans une université suisse, des cours et exercices pratiques de comptabilité pour juristes;
- 2° ou une attestation d'une banque ou d'une maison de commerce établies en Suisse, de laquelle il résulte que le candidat a travaillé dans la comptabilité de l'établissement pendant au moins six mois.

Le détenteur d'un certificat bernois de maturité commerciale ou d'un certificat de maturité reconnu équivalent conformément à l'art. 9, al. 3, du règlement précité, peut se borner à produire ce certificat.

Art. 2. Le carnet de cours sera joint aux certificats de stage (art. 16, al. 2 et 4, du règlement).

Art. 3. Le stage peut être accompli en outre dans les bureaux suivants de l'administration cantonale et leurs divisions (art. 16, al. 3, du règlement) :

21 nov.
1936

- a) Direction de l'intérieur.
- b) Direction de la justice.
- c) Direction de la police.
- d) Direction des finances.
- e) Direction des travaux publics.
- f) Direction de l'assistance publique.
- g) Direction des affaires communales.

Art. 4. Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 novembre 1936.

Au nom de la Cour suprême:

Le président,

Lauener.

Le greffier,

Kehrli.

23 nov.
1936

Arrêté du Grand Conseil

concernant

les subventions cantonales en faveur de l'assurance du bétail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 31 janvier 1933 fixant le taux des subsides fédéraux pour l'assurance du bétail, en vertu de l'art. 26 de la loi du 14 mai 1922 concernant ladite assurance, et sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

1° Les subventions cantonales allouées aux caisses d'assurance obligatoire du bétail bovin et des chèvres sont fixées ainsi qu'il suit :

Bétail bovin :

- a) pour chaque animal inscrit dans une caisse d'assurance de la plaine, fr. 1.30 (jusqu'ici fr. 1.50);
- b) pour tout animal inscrit dans une caisse d'assurance des régions montagneuses, fr. 2 (jusqu'ici fr. 2.25).

Chèvres et moutons :

- c) pour chaque sujet assuré, 90 centimes.

2° Ces nouveaux subsides seront appliqués la première fois pour l'exercice 1936 (budget de l'Etat de 1937).

3° Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 23 novembre 1936.

Au nom du Grand Conseil :

Le président, G. Bühlre.

Le chancelier, Schneider.

Décret

25 nov.
1936

concernant des

mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}.

Le décret du 16 novembre 1927 sur les écolages dans les écoles techniques cantonales est modifié comme suit :

Nouvel art. 1^{er} (jusqu'ici art. 1^{er} et 2). L'écolage est le suivant, par semestre, dans les divisions techniques et les écoles spéciales des technicums cantonaux :

- 1° pour les Bernois et pour les Suisses d'autres cantons domiciliés, eux ou leurs représentants légaux, dans le canton de Berne, fr. 50;
- 2° pour les Suisses d'autres cantons non domiciliés, eux ou leurs représentants légaux, dans le canton de Berne, fr. 100;
- 3° pour les étrangers domiciliés, eux ou leurs représentants légaux, dans le canton de Berne, fr. 200;
- 4° pour les étrangers non domiciliés, eux ou leurs représentants légaux, dans le canton de Berne, fr. 300;
- 5° pour les étrangers fréquentant l'école d'horlogerie, fr. 350.

Par domicile, on entend le lieu du séjour permanent.

Art. 4. Les personnes qui prennent certaines branches seulement (auditeurs) paient par heure hebdomadaire de leçons fr. 10

25 nov.
1936

trimestriellement lorsqu'il s'agit de Suisses, et fr. 20 lorsqu'il s'agit d'étrangers, mais toutefois, par semestre, jamais plus qu'elles n'auraient à verser comme écolage ordinaire.

Art. 2.

Le décret du 12 novembre 1931 fixant les émoluments en matière pénale, les indemnités de témoins, les honoraires d'interprètes et d'experts, ainsi que les indemnités journalières et de déplacement des jurés, est modifié dans le sens ci-après :

Art. 14, paragr. 3. Exceptionnellement, en particulier si l'audience dure plus d'un jour ou lorsque sa préparation exige un temps extraordinairement long, l'émolument pourra être porté :
Dans les cas ressortissant au juge unique à fr. 1000
Dans les cas ressortissant au tribunal correctionnel . » » 2000

Art. 24. Il sera payé à tout expert des honoraires de fr. 2 à 50, qui peuvent cependant être élevés équitablement dans des cas spéciaux suivant un tarif à établir par le Conseil-exécutif.

Ces honoraires comprennent également l'indemnité due pour un rapport écrit, le cas échéant.

Demeurent réservées, les dispositions d'actes législatifs particuliers concernant les indemnités dues aux experts de professions déterminées (médecins, vétérinaires, pharmaciens, etc.).

Art. 3.

Le tarif des émoluments judiciaires en matière civile du 13 mars 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2, I, n° 2. S'il est rendu un jugement vidant la cause ou s'il est passé une transaction approuvée par le juge :

Pour l'audience du jugement, y compris la tenue du plumitif, de chacune des parties :

Quand la valeur litigieuse n'atteint pas fr. 400, fr. 2 à 5.

Quand cette valeur atteint fr. 400, mais non fr. 800, fr. 3 à 20.

Quand cette valeur atteint fr. 800 ou plus, ainsi que dans tous les cas susceptibles d'appel, fr. 10 à 150.

Art. 3, n° 2. S'il est rendu un jugement vidant la cause :

25 nov.
1936

Pour l'audience du jugement, y compris la tenue du plumitif, de chacune des parties :

Quand la valeur litigieuse n'atteint pas fr. 800, fr. 8 à 20.

Dans tous les cas susceptibles d'appel, fr. 10 à 500.

Art. 4, n° 5. Pour des ordonnances et décisions auxquelles ne peuvent pas s'appliquer les émoluments prévus aux art. 1, 2 et 3 ci-dessus, fr. 2 à 10.

Dans les cas spécifiés aux art. 2, 3 et 4, il sera tenu compte de la situation économique des intéressés.

Pour l'approbation spéciale, par le juge, d'une transaction dans un cas susceptible d'appel, fr. 10 à 100.

Art. 4.

Le décret du 14 novembre 1892 relatif à l'administration des consignations judiciaires, des deniers ou valeurs trouvés lors d'inventaires judiciaires, ainsi que des dépôts effectués par les offices des poursuites et faillites, est modifié de la manière suivante :

Art. 2. La Caisse de l'Etat paie aux déposants un intérêt annuel de 1½ %, mais seulement dans le cas où les sommes restent en dépôt pendant un mois au minimum. On ne compte pas le jour où le dépôt a été fait ni celui où il est retiré.

Art. 5.

Le décret du 18 novembre 1924 modifiant ceux des 5 et 6 avril 1922 sur les traitements et celui du 9 novembre 1920 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat est modifié dans le sens ci-après :

Art. 2. L'art. 20 du décret du 5 avril 1922 sur les traitements du personnel de l'Etat est remplacé par les dispositions qui suivent :

Les proches d'un fonctionnaire, employé ou ouvrier qui décède ont droit à son traitement pour le mois courant et les deux mois suivants, s'ils étaient à la charge du défunt.

25 nov.
1936

S'ils ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat à teneur des art. 24 à 49 du décret y relatif, ou de la Caisse d'assurance des instituteurs, le traitement continue de leur être versé pendant trois mois, en sus du mois courant. En cas de besoin particulier, le Conseil-exécutif peut le leur accorder pour deux autres mois encore.

Sont considérés comme proches au sens des dispositions ci-dessus : le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants et les frères et sœurs.

Il est loisible à l'Etat de remplacer les prestations en nature par une indemnité en espèces.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus fixant les conditions et la durée du versement du traitement après décès, s'appliquent à tout le personnel de l'Etat pour lequel pareil traitement est prévu dans des décrets, ordonnances, règlements ou décisions particuliers. Toutes dispositions contraires de ces actes législatifs sont abrogées.

Art. 6.

Le décret du 26 avril 1898 concernant les secours officiels aux malades indigents originaires d'autres cantons suisses et d'Etats étrangers est abrogé et, vu la loi fédérale du 22 juin 1875 et l'art. 124 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement, il est remplacé par les dispositions suivantes :

1° Les ressortissants indigents d'autres cantons suisses ou d'Etats étrangers qui tombent malades lorsqu'ils sont de passage, en séjour ou établis sur le territoire bernois, recevront les secours et soins médicaux nécessaires :

- a) s'ils ne possèdent pas les moyens de payer eux-mêmes ces secours et soins;
- b) s'ils n'ont pas juridiquement droit à une aide suffisante de caisses de maladie ou de secours dont ils seraient membres, et
- c) s'ils ne peuvent supporter le transport dans leur commune d'origine, ou que leur rapatriement ne puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

25 nov.
1936

2° Jusqu'à ce que l'aide nécessaire soit assurée par ailleurs, tous les frais des dits secours et soins sont imputés sur le compte de l'assistance temporaire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne secourue (art. 50, paragraphe final, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement; Concordat relatif à l'assistance au lieu du domicile).

Le droit de réclamer le remboursement demeure réservé dans le cas où la personne secourue, ou les tiers obligés en son lieu et place à teneur du droit privé, sont en état de payer. Ce remboursement est réclamé par la commune. Le concours de la Direction de l'assistance publique peut être requis pour les enquêtes à faire dans le pays d'origine d'étrangers.

Art. 7.

Subsides de l'Etat et des communes en faveur de l'Hôpital de l'Ile.

Vu l'art. 2 de la loi du 15 avril 1923 concernant une aide financière à l'Hôpital de l'Ile, les subventions prévues à l'art. 1^{er} de la loi précitée sont réduites à 30 centimes pour l'Etat et à 15 centimes pour les communes.

Art. 8.

Allocations de l'Etat et des communes pour les mesures contre la tuberculose.

En vertu de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1931 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, les contributions de l'Etat et des communes que prévoit l'art. 2 de la dite loi sont réduites d'un quart.

Art. 9.

Le décret du 30 novembre 1908 concernant les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires est modifié comme suit :

25 nov.
1936

Art. 1^{er}, paragr. 2. Le canton est divisé en 10 arrondissements d'inspection, savoir :

- | | | |
|------------------|------------------|--|
| 1 ^{er} | arrondissement : | districts d'Oberhasli, d'Interlaken, de Frutigen et de Gessenay. |
| 2 ^{me} | » | districts du Haut-Simmental, du Bas-Simmental et de Thoune. |
| 3 ^{me} | » | districts de Konolfingen et de Signau. |
| 4 ^{me} | » | Berne-Ville et district de Laupen. |
| 5 ^{me} | » | Berne-Campagne et districts de Schwarzenbourg et de Seftigen. |
| 6 ^{me} | » | districts de Berthoud, de Fraubrunnen et d'Aarberg. |
| 7 ^{me} | » | districts de Trachselwald, d'Aarwangen et de Wangen. |
| 8 ^{me} | » | districts de Bienne, de Büren, de Nidau et de Cerlier. |
| 9 ^{me} | » | districts de Courtelary, de Neuveville, de Moutier et de Laufon. |
| 10 ^{me} | » | districts de Delémont, de Porrentruy et des Franches-Montagnes. |

Disposition transitoire.

Le Conseil-exécutif fixera l'époque dès laquelle cette nouvelle circonscription sera applicable.

Art. 10.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 25 novembre 1936.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

G. Bühler.

Le chancelier,

Schneider.